

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 251**

présenté par

M. Goua

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ou dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques définis à l'article L. 214-28 ou à l'article L. 214-37 ou à l'article L. 214-38 du code monétaire et financier ou dans une ou plusieurs sociétés de capital risque mentionnées au II et III de l'article 163 *quinquies* C ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité de réinvestissement offerte aux entrepreneurs à des véhicules de capital investissement en vue de permettre à cette mesure de contribuer au financement du tissu entrepreneurial français dans une phase de grave pénurie de capitaux pour ce canal de financement de l'économie.